

Cette recherche peut être également opérée de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation, ainsi qu'à bord des navires ou embarcations. Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions des textes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont recherchées et constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire, par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les contrôleurs des affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

Cette énumération complète, en tant que de besoin, la liste des officiers et agents énumérés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié, au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, à l'article 2 de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 et à l'article 3 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970.

Art. 7. — L'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.

Les officiers et agents autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa du présent article qui sont habilités à constater les infractions ont qualité pour procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction ainsi que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir. Cette remise doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de l'appréhension. L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 8. — Les officiers et agents mentionnés à l'article 6 ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie et l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches et de leur valeur.

Art. 9. — Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces mêmes peines seront applicables à quiconque aura fait obstacle à la saisie ou à l'appréhension des engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations utilisés pour les pêches en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente.

Elles seront, en outre, applicables à celui qui aura omis de donner aux produits saisis la destination décidée par l'autorité maritime compétente ou le tribunal.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, lorsque le prévenu aura agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie, à la désignation d'un gardien de la saisie, au choix de la destination des engins, matériels, instruments, navires, embarcations, produits, montants des ventes et sommes saisis ainsi que les modalités de leur restitution lorsque le tribunal n'en aura pas ordonné la confiscation ou la vente. Le même décret précisera les conditions et les formalités relatives à l'appréhension par les personnels autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa de l'article 7.

Art. 11. — Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 9 janvier 1852, du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 6 et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 28 mars 1928 et de l'article 4 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 sont abrogées.

Art. 12. — Les armateurs ou les patrons de navires ne peuvent, du fait de la saisie du navire ou de l'embarcation, de la saisie ou de la confiscation des produits des pêches, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports,  
chargé de la mer,  
GUY LENGAGNE.

### LOI n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sera puni d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention

Loi n° 83-583 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 771 ;  
Propositions de loi n°s 198 et 218 ;  
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois, n° 912 ;  
Discussion et adoption le 7 octobre 1982.

Sénat :

Projet de loi n° 25 (1982-1983) et proposition de loi n° 31 (1981-1982) adoptée par l'Assemblée nationale ;  
Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 198 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 27 avril 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1463 ;  
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois, n° 1487 ;  
Discussion et adoption le 22 juin 1983.

de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

— navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

— navires autres que navires-citernes, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de ladite convention.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention.

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 30 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, ou de l'une de ces deux peines, et, en cas de récidive, du double de cette amende et d'un emprisonnement de un à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention susmentionnée et appartenant aux catégories suivantes :

— navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;

— navires autres que navires-citernes, d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive à une puissance installée supérieure à 150 kilowatts,

qui aura commis les infractions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Les pénalités prévues à l'article 2 sont applicables pour les rejets en mer en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention susmentionnée, au responsable de la conduite de tous engins portuaires, chalands ou bateaux citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

Art. 4. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 10 000 F et, en cas de récidive, du double de cette peine et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention susmentionnée n'appartenant pas aux catégories de navires définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 qui aura commis les infractions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Seront punis, selon le cas, des peines prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ci-dessus, les capitaines ou responsables à bord de navires français soumis à la convention susmentionnée ayant commis les infractions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime.

Art. 6. — Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents à l'égard du capitaine ou du responsable à bord, le propriétaire ou l'exploitant qui aura donné l'ordre de commettre l'infraction sera puni des peines prévues auxdits articles.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue à l'alinéa précédent incombe à celui ou à ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assurent la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

Art. 7. — Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un Gouvernement non partie à la convention susmentionnée.

Toutefois, seules les peines d'amendes prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 pourront être prononcées lorsque l'infraction a eu lieu dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Art. 8. — Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.

Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme défini à l'article 1<sup>er</sup>, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article. Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou engin défini aux articles 2, 3 et 4, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles.

Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa.

N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 inclus et 8 ne sont pas applicables aux navires, plates-formes et engins maritimes ou fluviaux de toute nature appartenant à la marine nationale, aux services de police ou de gendarmerie, à l'administration des douanes, à l'administration des affaires maritimes ou, d'une manière générale, à tous navires d'Etat utilisés à des opérations de police ou de service public en mer.

Art. 10. — Le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et, notamment, des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles précédents, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Le tribunal ne pourra user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

Art. 11. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10 et 20 de l'annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires qui seront prises pour son application :

- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;
- les inspecteurs mécaniciens ;
- les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;
- les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services maritimes et des ports autonomes ;

— les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées ;

— les officiers de port et officiers de port adjoints ;

— les agents des douanes,

et à l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

En outre, les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention ci-dessus mentionnée peuvent être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale et par les commandants des aéronefs militaires.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, soit à un administrateur des affaires maritimes :

— les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

— les commandants de bord des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

— les agents du service des phares et balises ;

— les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes,

et les agents de la police de la pêche fluviale.

Art. 12. — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 11 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates-formes ou à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime, s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes ou immatriculé s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Art. 13. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles 1<sup>er</sup> à 8 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Art. 14. — Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles 1<sup>er</sup> à 8 de la présente loi ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne pourra poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

Art. 15. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Dans les territoires d'outre-mer où il n'existe pas d'administrateurs des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus à l'article 11 sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République ou par l'un de ses représentants.

Art. 16. — Est abrogée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée dans tous les textes contenant une telle disposition.

Art. 17. — La présente loi entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la France de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports,  
chargé de la mer,  
GUY LENGAGNE.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Fonds communs de placement.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 modifiée relative aux fonds communs de placement, et notamment ses articles 3, 7, 18 et 19, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, et notamment ses articles 23 et 45, et la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive européenne, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 83-357 du 2 mai 1983 portant application de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 ;

Vu l'avis de la Commission des opérations de bourse en date du 10 mai 1983,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions communes.

Art. 1<sup>er</sup>. — La demande d'agrément prévue aux articles 17, 26 et 27 du décret n° 83-357 du 2 mai 1983 doit être déposée simultanément auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget et de la Commission des opérations de bourse.

Les modifications relatives aux indications contenues dans la demande d'agrément ou apportées aux statuts de la société de gestion doivent leur être également communiquées.

Art. 2. — Le retrait d'agrément fait l'objet d'une notification par lettre à la société gérante. Le dépositaire informe la Commission des opérations de bourse des dispositions prises pour la désignation d'un autre gérant.

Art. 3. — Les sociétés de gestion sont tenues d'adresser chaque année à la Commission des opérations de bourse, qui le tient à la disposition du ministre de l'économie, des finances et du budget, leur rapport annuel présenté à l'assemblée générale ou au conseil de surveillance et comprenant leur bilan ainsi que leurs comptes de résultat.